

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age. Item](#)[H. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Juridictions urbaines : Liège et la Flandre.](#)

## H. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Juridictions urbaines : Liège et la Flandre.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0048

SourceBoite\_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]



### 1. Le type liégeois

Liège, ville soumise au droit de évêché. Les évêques s'appuyent sur tout leurs pouvoirs locaux. Mais conflits avec le roi.

- En 1100, les évêques de Huy, obtiennent 1 charte que le suzerain (le roi) s'engage à servir sans ni 1 service.
- mais ils payent au roi 1/3 de leurs biens meubles.

Il s'agit ainsi d'un accord par la suite aux autres villes.

- Elles reçoivent 1 tribunal ~~de justice~~ composé de 12 ecclésiastiques nommés par l'évêque, et recrutés en partie (au moins) → p. 115 du XII<sup>e</sup>,) par mise au mini bricole. Et est mis qui ils appliquent le droit urbain.

- Dans le courant du XII<sup>e</sup>s, la ville, du p. de Liège cessent de se soumettre elle-même administration (juris etas) et assurement de sa ville). En 1230 évêques obtient de l'empereur la confirmation de communes et de consuetudines.

Après ce moment dirigés par Jean de Dinant, les jurés sont reconnus, mais les juridictions de évêques demeurent. Jusqu'à la fin du M. A, ils possèdent le haut justice et la juridiction laïque. On appelle les évêques la "juridiction de la loi", et celle des jurés "juridiction de la coutume".



## 2. Le type flamand

Les villes flamandes sont au contraire protégées par les princes qui y installent le poë de paix.

- Très tôt, le ville obtiennent la suppression des dues judiciaires ; 2 restrictions de juridiction ecclésiastique ; service militaire suppl<sup>é</sup> en cas d'insurrection ; suppression du droit de haute justice pour les gildes.

- A la fin de l'occupation de Charles le Bon (1127), Guil. Flandre de Normandie ne put obtenir de couronnement que par l'obtention d'importantes concessions.

- Peu à peu toutes les coutumes des ~~provs~~ <sup>villes</sup> de Flandre furent unifiées.

- chaque ville possède un échiquier, 12 ou 13, choisis par le comte, mais très prompts les bourgeois. Ce sont les "juges" du prince ; ils sont présidés par l'officier du prince (depuis le XIV<sup>e</sup>, le "bailli"), selon lui.

- il semble que le + souvent le comte nait / ait que valoir le choix des bourgeois.

- Au début du XIII<sup>e</sup>s. les villes obtiennent que le échiquier soient ~~de~~ annuel, chose précieuse.

Un système complexe assure que les nominations concurremment par le prince et par les villes, avec représentation de divers pouvoirs.

183. 193.